

---

---

**N° 96-0682 - Ressources humaines, incendie et secours - Choix de procédure pour la réalisation de prestations de type réservation et achat de titres de transport relatifs aux déplacements des personnels communautaires - Direction des ressources humaines - Service conseil et réglementation -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de leurs activités, la direction des ressources humaines (service conseil et réglementation et service formation) et la direction incendie et secours sont amenées à acquérir des titres de transport au bénéfice des personnels communautaires. Ces titres de transport sont commandés, conformément à la législation en vigueur et à la réglementation relative aux frais de déplacements des fonctionnaires :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
- loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,
- décret n° 88-168 du 15 février 1988 relatif aux congés bonifiés.

Ces frais de déplacements sont justifiés par :

- les missions exécutées par les agents, en France et à l'étranger,
- les périodes de formation suivies par les agents,
- l'exercice des droits statutaires relatifs à la réglementation sur les congés bonifiés des fonctionnaires originaires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Saint Pierre et Miquelon.

Afin de simplifier la gestion administrative des frais de déplacement, le titulaire du marché s'engagerait à assurer, pour le compte de la Communauté urbaine, les prestations suivantes :

- réservation de billetterie

\* chemin de fer : le titulaire réserve et émet les billets, pour voyage individuel ou en groupe, France et international, selon la commande faite par les services communautaires (horaires, destination, classe). Les taxes aéroportuaires sont réglées par le titulaire

Les prestations sont envisagées sous forme de marché à bons de commande. Ce marché comportera deux lots :

- lot n° 1 : réservation et achat de titres de transport relatifs aux déplacements pour missions et formations des agents communautaires,
- lot n° 2 : réservation et achat de titres de transport relatifs aux déplacements effectués dans le cadre de la réglementation sur les congés bonifiés : déplacements uniquement par voie aérienne à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de Saint Pierre et Miquelon.

Les deux lots peuvent être attribués à un même titulaire.

Ce marché serait passé après un appel d'offres ouvert. Il serait conclu pour une durée ferme courant de la date de notification au 31 décembre 1996, avec possibilité de tacite reconduction pour 1997 et 1998.

L'estimation annuelle globale de l'opération s'établirait à :

- lot n° 1	650 000 F TTC
- lot n° 2	250 000 F TTC
- total	<hr/> 900 000 F TTC

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur ce dossier, le 9 avril 1996.

**B - Propose** de l'autoriser à lancer, pour cette opération, une consultation sur appel d'offres ouvert, dans le cadre des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics, d'accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et 88-168 du 15 février 1988 relatif aux congés bonifiés ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président à :

a) - lancer, pour cette opération, une consultation sur appel d'offres ouvert, dans le cadre des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement.

**2° - Décide** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - La dépense** annuelle afférente à cette mesure, de l'ordre de 900 000 F TTC, sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitres 931-1 et 942-1 - article 661-10 pour 820 000 F et au budget de l'assainissement - sous-chapitre 222-222 - article 625-600 pour 80 000 F.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,